Prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail (PCM)

Les PCM couvrent exclusivement la perte gain en cas de maladie, situation qui peut engendrer une perte de revenu importante. Pour éviter cela, l'État de Genève a instauré une assurance perte de gain complémentaire - devenue obligatoire depuis le 1er février 2003 - afin de couvrir les personnes inscrites au chômage au-delà des prestations prévues par l'assurance-chômage fédérale.

Qui est assuré ?

Toutes les personnes inscrites au chômage, domiciliées à Genève et indemnisées par une caisse de chômage, sont obligatoirement assurées. Les prestations ne sont plus versées si la demandeuse ou le demandeur d'emploi quitte le canton de Genève.

Qui peut en être exempté ?

La demandeuse ou le demandeur d'emploi possédant déjà une assurance perte de gain privée peut, par le biais d'une demande écrite, bénéficier d'une exemption. Dans ce cas, veuillez compléter ce formulaire et l'adresser par courrier à l'adresse mentionnée sur le document. Les prestations de l'assurance perte de gain privée doivent être au moins égales à celles de l'assurance PCM obligatoire (durée du contrat, indemnité correspondant au montant de l'indemnité chômage).

Quel est le montant de la cotisation ?

La cotisation s'élève à 3.6% et est déduite automatiquement des indemnités de chômage perçues mensuellement.

Elle se calcule de la manière suivante : indemnité journalière fédérale brute multipliée par le nombre de jours ouvrables moyens par mois (21,7), multipliée par le taux de cotisation (3.6%).

Comment sont payées les primes d'assurance PCM ?

Les primes PCM sont déduites mensuellement des indemnités de chômage versées ou, par défaut, directement facturées à la demandeuse ou au demandeur d'emploi bénéficiaire.

La prime PCM est intégralement due même en cas d'indemnisation partielle, de délai d'attente, de suspension ou de gain intermédiaire.

Quelle est la durée de l'assurance PCM ?

L'assurance PCM prend effet dès le 1er jour du droit aux indemnités fédérales de chômage et cesse, au plus tard, le dernier jour du délai-cadre d'indemnisation. En cas d'incapacité de travail, l'assurance-chômage fédérale accorde au maximum des indemnités journalières pendant 30 jours civils consécutifs et se limite à 44 indemnités cumulées à l'intérieur du délai-cadre.

Octobre 2026

Par la suite, l'assurance PCM prend le relais et assure le versement des indemnités jusqu'à concurrence du nombre d'indemnités chômage auquel la ou le bénéficiaire a droit en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Le droit aux PCM ne peut cependant pas dépasser 270 indemnités journalières cumulées et doivent obligatoirement être perçues durant le délai-cadre d'indemnisation fédéral.

En cas de maladie, comment bénéficier des PCM ?

En cas d'incapacité totale ou partielle, la demandeuse ou le demandeur d'emploi doit avertir sa conseillère ou son conseiller en personnel, certificat médical à l'appui, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude. Si son droit aux indemnités fédérales en cas de maladie est épuisé, la caisse de chômage en informe l'assurée ou l'assuré, qui devra remplir un formulaire et l'adresser dans un **délai de 10 jours**.

Quel est le montant des indemnités PCM ?

La prestation journalière PCM est égale à l'indemnité journalière nette de chômage perçue avant l'incapacité de travail. Les prestations PCM sont versées mensuellement sur un compte bancaire ou postal de la ou du bénéficiaire. En cas d'incapacité partielle de travail, les prestations sont réduites en conséquence.

Délai d'attente et jours de suspension

En cas de suspension ou de jours de délai d'attente de l'exercice du droit à l'indemnité fédérale, le solde éventuel est amorti par les prestations cantonales en cas de maladie.

Cotisations

Aucune cotisation, autre que celle des PCM, n'est prélevée sur le versement de vos prestations. Concernant la cotisation AVS/AI, vous devez impérativement prendre contact avec votre Caisse de Compensation afin de maintenir le paiement de cette cotisation. À ce titre, vous trouverez les informations utiles sur le lien suivant : www.ocas.ch/saffilier-locas.

Couverture en cas d'accident

Votre couverture d'assurance en cas d'accident s'arrête au-delà du 31ème jour qui suit le dernier jour indemnisé par votre caisse de chômage. Par conséquent, si vous avez suspendu cette couverture, nous vous recommandons de la réactiver auprès de votre assurance maladie (LAMal).

Allocations familiales

Durant votre période d'indemnisation par les PCM, les allocations familiales ne sont pas versées. Par conséquent, nous vous prions de prendre contact avec l'OCAS afin qu'il étudie si vous réunissez les conditions d'octroi. Vous trouverez les informations utiles sur le lien suivant : www.ocas.ch/af.

Octobre 2026

Renouvellement des certificats médicaux

La ou le bénéficiaire devra produire un certificat médical (CM) chaque mois. Il n'est valable que pour 4 semaines au maximum. Tout nouveau certificat médical établi par le médecin traitant doit impérativement être remis dans les meilleurs délais, au plus tard le 5 du mois suivant la période d'indemnisation. La production tardive, et sans motif valable, du certificat médical entraîne la perte du droit aux prestations pour la période considérée.

Incapacité pour grossesse

Les prestations sont versées jusqu'à la veille de l'accouchement. Concernant l'allocation de maternité, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec l'OCAS (www.ocas.ch/apg/amat).

Par ailleurs, nous vous rendons attentive au fait qu'à la fin du versement des prestations fédérales et cantonales en matière d'assurance-maternité, il est impératif que vous réactiviez votre dossier auprès de l'OCE (www.ge.ch/inscrire-au-chomage), afin que votre indemnisation par l'assurance-chômage fédérale reprenne cours, si un droit à celle-ci devait persister.

Séjour hors canton

Le versement des prestations est suspendu pendant la durée de votre absence de Genève, et ce même si votre médecin traitant vous a remis un certificat médical vous autorisant à vous déplacer hors du canton ou à quitter la Suisse.

Prestations de l'assurance-invalidité (AI)

Si vous êtes menacée ou menacé d'une incapacité de travail prolongée, vous pouvez vous annoncer à l'AI. Vous trouverez les informations utiles sur le lien suivant : https://www.ocas.ch/ai/particuliers.

Médecin-conseil

L'OCE, en tant qu'autorité compétente, peut demander en tout temps un examen médical complémentaire par un médecin-conseil.

Dispositions légales de référence

Ce document fournit des informations générales sur les PCM mais seules les bases légales font foi :

- Loi en matière de chômage (LMC) J 2 20
- Règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC) J 2 20.01

Octobre 2026